

Loi de 1996 sur les testaments

Chapitre W-14,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1996* (en vigueur à partir du 1^{er} août 1997) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, ch.51; 2019, ch.I-13.2; 2020, ch.8; et 2022, ch.22.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

DISPOSITION PRÉLIMINAIRES	
1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Champ d'application
QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT	
4	18 ans ou plus
5	Mineur marié
6	Testaments des marins et des militaires
CONDITIONS DE VALIDITÉ	
7	Passation du testament
8	Testament olographe
9	Pouvoir de désignation
10	Aucune publication requise
11	Passation des modifications
TÉMOINS	
12	Incompétence des témoins
13	Legs au témoin signataire
14	Créanciers témoins
15	Exécuteur testamentaire témoin
RÉVOCATION ET REMISE EN VIGUEUR	
16	Révocation de manière générale
17	Abrogé
18	Pas de révocation par présomption
19	Effet du divorce, etc.
20	Remise en vigueur
LEGS- GÉNÉRALITÉS	
21	Dispositions de biens par testament
22	Prédéces du légataire
23	Décéder sans descendant
24	Effet du testament au moment du décès
25	Pouvoir général de désignation
26	Transports ultérieurs
LEGS DE BIENS RÉELS	
27	Legs caducs et nuls
28	Inclusion des domaines à bail
29	Legs non limités
30	Option d'achat
31	Legs aux héritiers
32	Legs sans termes limitatifs à un fiduciaire
33	Legs aux fiduciaires et exécuteurs testamentaires
34	Legs d'un domaine taillé
35	Règlement hypothécaire
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
36	Fiducie du reliquat
37	Conformité substantielle
38	Biens meubles et immeubles – Conflits de lois
39	Legs de biens meubles
40	Changement de domicile
40.1	Règlements
TESTAMENTS INTERNATIONAUX	
41	Définitions et interprétation
42	Application de la convention
43	Règles concernant les testaments internationaux
44	Validité de testaments en vertu d'autres lois
45	Personnes autorisées
46	Système d'enregistrement
47	Ententes concernant le système d'enregistrement
48	Système conjoint remplaçant un système provincial
49	Divulgarion de renseignements conservés dans le système
50	Utilisation du système d'enregistrement
51	Règlements
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
52	Abrogation du ch. W-14 des L.R.S. 1978
53	Entrée en vigueur
ANNEXE	

CHAPITRE W-14,1

Loi concernant les testaments

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé

1 *Loi de 1996 sur les testaments.*

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

“moyen électronique” Moyen de communication électronique qui comprend des composantes visuelles grâce auxquelles le testateur et les témoins du testament sont capables de communiquer adéquatement les uns avec les autres en tout temps durant leur rencontre. (*“electronic means”*)

“testament” S'entend notamment :

- a) *version anglaise seulement;*
- b) d'un codicille;
- c) d'une désignation par testament ou par un écrit de même nature, faite dans l'exercice d'un pouvoir de désignation;
- d) de toute autre disposition testamentaire. (*“will”*)

2022, ch.22, art.4.

Champ d'application

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique qu'aux testaments faits après le 10 mars 1931.

(2) Pour l'application de la présente loi, le testament qui fait l'objet d'une nouvelle passation ou qui est remis en vigueur au moyen d'un codicille est réputé avoir été fait à ces moments-là.

(3) Dans le cas d'une personne décédée après le 10 mars 1931, l'article 22 s'applique à son testament, qu'il ait été fait le 10 mars 1931 ou avant ou après cette date.

(4) La loi intitulée *The Wills Act*, L.R.S. 1930, ch. 90 continue de s'appliquer aux testaments faits après le 11 mars 1931.

1996, ch.W-14,1, art.3.

QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT

18 ans ou plus

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, n'est pas valide le testament fait par une personne ayant moins de 18 ans.

1996, ch.W-14,1, art.4.

Mineur marié

5 Le testament fait par une personne mariée ou cohabitant dans une relation conjugale n'est pas invalide du fait que son auteur avait alors moins de 18 ans.

2001, ch.51, art.10.

Testaments des marins et des militaires

6(1) Un membre des forces armées en service actif ou un marin en cours de voyage peut tester par un écrit qu'il signe ou qu'un tiers signe en sa présence et selon ses instructions sans autre formalité ni exigence relative à la présence, à la signature ou à l'attestation d'un témoin.

(2) Un membre des forces armées est réputé être en service actif après qu'il a fait des démarches sous les ordres d'un officier supérieur en vue de joindre des forces engagées dans des hostilités.

(3) N'est pas invalide le testament fait en conformité avec le présent article par une personne ayant moins de 18 ans.

1996, ch.W-14,1, art.6.

CONDITIONS DE VALIDITÉ

Passation du testament

7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, un testament n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le testament est écrit et il est signé soit par le testateur, soit par un tiers en présence du testateur et sur ses indications;
- b) il ressort du texte même du testament que, par cette signature, le testateur entendait faire de l'écrit son testament;
- c) la signature est apposée ou reconnue par le testateur en la présence simultanée d'au moins 2 témoins;
- d) en présence du testateur, au moins 2 des témoins :
 - (i) soit attestent le testament et y apposent leur signature,
 - (ii) soit reconnaissent leur signature sur le testament.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les témoins n'ont aucune formalité d'attestation à remplir.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

(3) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), “**en la présence**” et “**en présence**” visent également la participation par moyen électronique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un des témoins est avocat;
- b) l'avocat qui atteste le testament fait tout ce qui suit :
 - (i) il prend toutes mesures raisonnables par moyen électronique pour vérifier l'identité du testateur et confirmer le contenu du testament,
 - (ii) il observe toutes les normes établies par le Barreau de la Saskatchewan relativement à l'attestation d'un testament par moyen électronique.

(4) Tout testament attesté par moyen électronique sous le régime de l'article 3 du règlement intitulé *The Wills (Public Emergencies) Regulations* ou de l'article 3 du *Règlement sur les testaments* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3) est réputé avoir été attesté conformément au paragraphe (3).

2022, ch.22, art.4.

Testament olographe

8 Le testament olographe, rédigé entièrement de la main du testateur et signé par lui, peut être valide sans autre formalité et sans qu'il soit nécessaire d'exiger la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin.

1996, ch.W-14,1, art.8.

Pouvoir de désignation

9 Le testament fait en conformité avec la présente loi constitue, quant à sa passation et à son attestation, une exécution valable d'un pouvoir de désignation qui peut être exercé par testament, bien qu'il ait été expressément prescrit que, pour l'exercice d'un tel pouvoir, un testament soit passé ou attesté avec des formalités de passation ou de solennité additionnelles ou différentes.

1996, ch.W-14,1, art.9.

Aucune publication requise

10 Le testament fait en conformité avec la présente loi est valide sans autre forme de publicité.

1996, ch.W-14,1, art.10.

Passation des modifications

11(1) À moins qu'elle ne soit faite en conformité avec les dispositions de la présente loi régissant la passation d'un testament, la modification apportée à un testament, notamment par effacement, interlinéation ou annulation, en le rayant totalement ou partiellement, n'est valide ou n'a d'effet que si le texte ou l'effet du testament, antérieur à la modification, n'apparaît pas.

(2) Le testament et la modification en faisant partie intégrante sont tenus pour dûment passés si la signature du testateur et celles des témoins sont apposées:

- a) en marge ou dans quelque partie du testament, vis-à-vis ou près de la modification;
- b) au bas, à la fin ou vis-à-vis d'une note renvoyant à la modification et écrite à la fin ou à quelque autre endroit du testament.

(2.1) L'attestation d'une modification testamentaire effectuée en vertu du paragraphe (2) peut se faire par moyen électronique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un des témoins est avocat;
- b) l'avocat qui atteste la modification fait tout ce qui suit :
 - (i) il prend toutes mesures raisonnables par moyen électronique pour vérifier l'identité du testateur et confirmer le contenu du testament modifié,
 - (ii) il observe toutes les normes établies par le Barreau de la Saskatchewan relativement à l'attestation d'une modification testamentaire par moyen électronique.

(2.2) Toute modification testamentaire attestée par moyen électronique sous le régime de l'article 4 du règlement intitulé *The Wills (Public Emergencies) Regulations* ou de l'article 4 du *Règlement sur les testaments* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2.1) est réputée avoir été attestée conformément au paragraphe (2.1).

(3) Un testament peut être modifié par un testateur sans que soit requise la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin, ou toute autre formalité, si la modification est entièrement écrite de la main du testateur et signée par lui.

1996, ch.W-14,1, art.11; 2022, ch.22, art.4.

TÉMOINS

Incompétence des témoins

12 L'incapacité de la personne ayant attesté un testament à témoigner de sa passation, que ce soit à ce moment-là ou postérieurement, n'invalide pas le testament.

1996, ch.W-14,1, art.12.

Legs au témoin signataire

13(1) Pour l'application du présent article, «**intérêt**» s'entend de tout legs, domaine, intérêt, donation ou désignation à titre bénéficiaire touchant un bien réel ou personnel, sauf s'il s'agit de charges et d'instructions relatives au paiement des dettes. (“*interest*”)

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

(2) Sous réserve du paragraphe (4), est entaché de nullité à l'égard d'une personne, de son conjoint et de leurs ayants droit l'intérêt transmis à cette personne ou à son conjoint si la personne a attesté la passation du testament.

(3) La personne qui atteste la passation d'un testament est un témoin habile à prouver la passation du testament ou sa validité ou son invalidité.

(4) L'intérêt n'est pas entaché de nullité si l'attestation du testament est suffisante sans l'attestation de cette personne ou si aucune attestation n'est nécessaire.

(5) Un tribunal peut déclarer qu'un intérêt n'est pas nul conformément au paragraphe (2) s'il constate, sur requête, que la personne qui a attesté la passation du testament ou la personne qui était son conjoint au moment de la passation n'a pas exercé sur le testateur une influence anormale ou un abus d'influence.

(6) La demande de déclaration doit être présentée au tribunal dans les six mois de la délivrance des lettres d'homologation du testament ou de l'administration testamentaire et peut être présentée par:

- a) la personne qui atteste la passation du testament;
- b) la personne qui, au moment de la passation, était le conjoint de la personne qui atteste la passation du testament;
- c) l'ayant droit d'une des personnes mentionnées aux alinéas a) et b).

1996, ch.W-14,1, art.13.

Créanciers témoins

14 Lorsque des biens réels ou personnels sont grevés d'une dette par un testament et que le créancier titulaire de cette créance ou son conjoint atteste la passation du testament, la personne qui atteste est un témoin habile à prouver la passation du testament, sa validité ou sa nullité.

1996, ch.W-14,1, art.14.

Exécuteur testamentaire témoin

15 La qualité d'exécuteur testamentaire ne rend pas une personne inhabile à prouver la passation d'un testament, sa validité ou sa nullité.

1996, ch.W-14,1, art.15.

RÉVOCATION ET REMISE EN VIGUEUR

Révocation de manière générale

16(1) Il ne peut y avoir révocation totale ou partielle d'un testament que par l'un des moyens suivants :

- a) la passation, effectuée en conformité avec la présente loi, d'un autre testament;
- b) un écrit respectant les formalités de passation de la présente loi et exprimant l'intention de révoquer tout ou partie du testament;

- c) la destruction, soit par le testateur, soit par un tiers en présence du testateur et sur ses indications, de tout ou partie du testament, notamment en le brûlant ou en le déchirant, avec intention de le révoquer.
- (2) L'attestation d'une révocation testamentaire effectuée en vertu de l'alinéa (1)b) peut se faire par moyen électronique, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) un des témoins est avocat;
 - b) l'avocat qui atteste la révocation fait tout ce qui suit :
 - (i) il prend toutes mesures raisonnables par moyen électronique pour vérifier l'identité du testateur et confirmer le contenu du testament objet de la révocation,
 - (ii) il observe toutes les normes établies par le Barreau de la Saskatchewan relativement à l'attestation d'une révocation testamentaire par moyen électronique.
- (3) Toute révocation testamentaire effectuée en vertu de l'alinéa (1)b) et attestée par moyen électronique sous le régime de l'article 4 du règlement intitulé *The Wills (Public Emergencies) Regulations* ou de l'article 4 du *Règlement sur les testaments* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) est réputée avoir été attestée conformément au paragraphe (2).

2022, ch.22, art.4.

17 Abrogé. 2020, c8, art.16.

Pas de révocation par présomption

18 Sauf dans les cas mentionnés à l'article 19, un testament n'est pas révoqué par présomption d'une volonté de le révoquer fondée sur un changement de circonstances.

1996, ch.W-14,1, art.18.

Effet du divorce, etc.

19(1) Le présent article s'applique dans les cas où, après la rédaction du testament, mais avant le décès du testateur :

- a) le mariage du testateur est dissout par un divorce;
 - b) le mariage du testateur est dissout par une déclaration de nullité dans une procédure à laquelle le testateur est partie;
 - c) le testateur et son conjoint, n'étant pas légalement mariés, ont cessé de cohabiter dans une relation conjugale depuis au moins 24 mois.
- (2) Dans les cas mentionnés au paragraphe (1), sauf indication contraire du testament, sont révoqués:
- a) le legs au conjoint d'un intérêt à titre de bénéficiaire;
 - b) la nomination du conjoint en tant qu'exécuteur testamentaire;
 - c) tout pouvoir général ou spécial de désignation conféré au conjoint.

Le testament s'interprète comme si l'ancien conjoint était décédé avant le testateur.

(3) Au présent article, «**conjoint**» s'entend également de la personne réputée être le conjoint du testateur ou que celui-ci pense être son conjoint. ("*spouse*")

2001, ch.51, art.10.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Remise en vigueur

20(1) Tout ou partie d'un testament révoqué ne peut être remis en vigueur que par un testament ou un codicille établi en conformité avec la présente loi et indiquant l'intention de donner effet au testament ou à la partie du testament révoqué.

(2) Sauf indication d'une intention contraire, la remise en vigueur d'un testament qui, d'abord révoqué en partie, a été complètement révoqué par la suite ne s'étend pas à la partie révoquée avant la révocation complète.

(3) L'attestation d'un testament ou d'un codicille servant à la remise en vigueur de tout ou partie d'un testament révoqué peut se faire par moyen électronique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un des témoins est avocat;
- b) l'avocat qui atteste le nouveau testament ou le codicille fait tout ce qui suit :
 - (i) il prend toutes mesures raisonnables par moyen électronique pour vérifier l'identité du testateur et confirmer le contenu du nouveau testament ou du codicille,
 - (ii) il observe toutes les normes établies par le Barreau de la Saskatchewan relativement à l'attestation d'un testament ou d'un codicille par moyen électronique.

(4) Tout testament ou codicille servant à la remise en vigueur de tout ou partie d'un testament conformément au présent article et attesté par moyen électronique sous le régime de l'article 4 du règlement intitulé *The Wills (Public Emergencies) Regulations* ou de l'article 4 du *Règlement sur les testaments* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3) est réputé avoir été attesté conformément au paragraphe (3).

1996, ch.W-14,1, art.20; 2022, ch.22, art.4.

LEGS — GÉNÉRALITÉS

Dispositions de biens par testament

21 Une personne peut, par legs ou disposition testamentaire, aliéner tous les biens réels et personnels auxquels elle a droit en common law ou en equity à la date de son décès, que ces biens aient été acquis avant ou après qu'elle ait fait son testament pour un intérêt ne prenant pas fin au moment du décès, notamment:

- a) les domaines à vie d'autrui, qu'il s'agisse d'héritages corporels ou incorporels, même s'il existe un occupant spécial;
- b) les intérêts éventuels, non réalisés ou futurs portant sur des biens personnels ou réels dans les cas suivants:
 - (i) le testateur est reconnu ou non comme la personne ou une des personnes auxquelles ces intérêts peuvent respectivement être dévolus,
 - (ii) il y a droit en vertu du document par lequel ces droits ont été respectivement créés ou par suite de leur aliénation par acte scellé ou testament;
- c) les droits de prise de possession.

1996, ch.W-14,1, art.21.

Prédécess du légataire

22(1) Sauf intention contraire ressortissant du testament, lorsque le légataire prédécède le testateur, que ce soit avant ou après la rédaction du testament, le legs n'est pas frappé de caducité lorsque le légataire:

- a) est l'enfant ou tout autre descendant, le frère ou la soeur du testateur, et qu'il lui est légué, soit à titre individuel, soit à titre de membre d'une catégorie, un domaine ou un intérêt sur des biens réels ou personnels non résoluble avant ou au moment du décès du testateur;
- b) laisse un conjoint ou des descendants vivants au moment du décès du testateur.

(2) Le legs mentionné au paragraphe (1) prend effet comme s'il avait été fait directement aux personnes entre lesquelles et selon les parts dans lesquelles la succession du légataire aurait été partagée s'il était décédé intestat et sans dette immédiatement après le décès du testateur sauf que le conjoint survivant n'a pas droit à la part préférentielle qui lui reconnaît la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires*.

1996, ch.W-14,1, art.22; 2019, ch I-13.2, art.24.

Décéder sans descendant

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans un legs de biens réels ou personnels, les expressions qui suivent signifient le défaut de descendance d'une personne de son vivant ou au moment de son décès et sauf indication contraire ressortissant du testament, ne signifie pas l'absence de descendance sans limitation de temps:

- a) «décéder sans descendant»;
- b) «décéder sans laisser de descendant»;
- c) «ne pas avoir de descendant»;
- d) d'autres expressions indiquant l'absence ou le défaut de descendance d'une personne de son vivant ou au moment de son décès ou un défaut de descendance sans limitation de temps.

(2) Le paragraphe (1) ne s'étend pas aux cas où les expressions y définies visent la situation où, selon le cas:

- a) aucun descendant désigné dans une donation précédente n'est né;
- b) il n'y a aucun descendant qui vit et atteint l'âge ou encore répond à la description requise pour obtenir un droit acquis par une donation antérieure faite à ce descendant.

1996, ch.W-14,1, art.23.

Effet du testament au moment du décès

24 Sauf intention contraire ressortant du testament, celui-ci prend effet comme s'il avait été fait immédiatement avant le décès du testateur en ce qui concerne les biens réels et personnels.

1996, ch.W-14,1, art.24.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Pouvoir général de désignation

25(1) Sauf indication contraire ressortant du testament, le legs général des biens qui suivent comprend tous les biens réels ou ceux d'entre eux que vise la description à l'égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu'il peut exercer comme il l'entend et prend effet en tant qu'exercice de ce pouvoir:

- a) les biens réels du testateur;
- b) les biens réels du testateur, selon le cas:
 - (i) situés à un endroit mentionné dans le testament,
 - (ii) occupés par une personne mentionnée dans le testament;
- c) les biens réels décrits d'une manière générale.

(2) Sauf indication contraire ressortant du testament, le legs des biens qui suivent comprend tous les biens personnels ou ceux d'entre eux que vise la description à l'égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu'il peut exercer comme il l'entend et prend effet en tant qu'exercice de ce pouvoir:

- a) les biens personnels du testateur;
- b) les biens personnels décrits d'une façon générale.

1996, ch.W-14,1, art.25.

Transports ultérieurs

26(1) Le transport de biens réels ou personnels qui font l'objet d'une disposition testamentaire, notamment d'un legs, ou tout autre acte afférent à ces biens, réalisé ou accompli après la rédaction du testament n'empêche pas le testament de porter ses effets quant au domaine ou à l'intérêt que le testateur pouvait aliéner par testament à la date de son décès.

(2) Sauf intention contraire ressortant du testament, lorsque le testateur lègue un bien réel et par la suite:

- a) soit vend le bien par convention de vente;
- b) soit vend le bien et consent une hypothèque sur ce bien en garantie de tout ou partie du prix d'achat;
- c) soit accorde une option d'achat relative au bien,

le bénéficiaire acquiert l'intérêt que détient le testateur en vertu de cette convention, de cette hypothèque ou de cette option d'achat.

1996, ch.W-14,1, art.26.

LEGS DE BIENS RÉELS

Legs caducs et nuls

27 Sauf intention contraire ressortant du testament, sont inclus dans le reliquat mentionné dans le testament, le cas échéant, les biens réels ou les intérêts dans les biens réels, qui sont compris ou destinés à être compris dans un legs qui devient caduc ou nul pour l'un des motifs suivants:

- a) le décès du légataire du vivant du testateur;
- b) le fait qu'il soit contraire à la loi ou ne peut recevoir effet.

1996, ch.W-14,1, art.27.

Inclusion des domaines à bail

28 Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs comprend les domaines à bail du testateur ou ceux d'entre eux que vise la description, ainsi que les domaines francs, lorsque le testateur lègue, selon le cas:

- a) ses biens-fonds;
- b) ses biens-fonds situés à un endroit mentionné dans le testament ou occupés par une personne y mentionnée;
- c) les biens-fonds décrits d'une manière générale;
- d) les biens-fonds décrits d'une manière qui comprendrait un domaine à bail, si le testateur n'avait aucun domaine franc pouvant être décrit de cette façon.

1996, ch.W-14,1, art.28.

Legs non limités

29 Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs de biens réels fait sans que recours ne soit fait à des termes limitatifs s'interprète comme transférant le domaine en fief simple ou l'intégralité de tout autre domaine relatif à ces biens dont le testateur pouvait disposer par testament.

1996, ch.W-14,1, art.29.

Option d'achat

30(1) Sauf intention contraire ressortant du testament, le pouvoir de vendre des biens réels conféré par le testament inclut le pouvoir d'accorder une option d'achat sur le bien si la période au cours de laquelle l'option peut être exercée ne dépasse pas un an à compter de la date de signature de l'instrument accordant l'option.

(2) Par dérogation à l'article 3, le paragraphe (1) s'applique aux testaments faits le 10 mars 1931, avant ou après cette date.

1996, ch.W-14,1, art.30.

Legs aux héritiers

31 Sauf intention contraire ressortant du testament, lorsque des biens réels sont légués aux héritiers du testateur ou d'une autre personne, le mot «héritiers» doit être interprété comme signifiant les personnes auxquelles iraient les intérêts bénéficiaires sur ces biens si le testateur décédait intestat.

1996, ch.W-14,1, art.31.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Legs sans termes limitatifs à un fiduciaire

32 Lorsque des biens réels sont légués au fiduciaire sans délimitation expresse du domaine qui lui est transmis, que l'intérêt bénéficiaire sur ces biens réels ou sur l'excédent des rentes et des profits n'est donné à aucune personne à titre viager et que l'objet de la fiducie peut se poursuivre au-delà de la vie de la personne à qui il est donné, le legs constitue une dévolution au fiduciaire du domaine en fief simple ou de l'ensemble de tout autre domaine sur les biens réels dont le testateur pouvait disposer par testament et non d'un domaine résoluble sur accomplissement des objets de la fiducie.

1996, ch.W-14,1, art.32.

Legs aux fiduciaires et exécuteurs testamentaires

33 Lorsque des biens réels sont légués au fiduciaire ou à l'exécuteur testamentaire, le legs constitue une dévolution du domaine en fief simple ou de l'ensemble de tout autre domaine sur les biens réels dont le testateur pouvait disposer par testament, à moins qu'un domaine à durée déterminée, absolu ou résoluble, ou un domaine franc ne soit légué expressément ou implicitement au fiduciaire ou à l'exécuteur testamentaire.

1996, ch.W-14,1, art.33.

Legs d'un domaine taillé

34(1) Pour l'application du présent article, «**domaine taillé**» s'entend d'un legs qui, d'après les lois de l'Angleterre, aurait constitué un domaine taillé ou une quasi-taille. ("*estate tail*")

(2) Sauf intention contraire ressortant du testament, lorsque le légataire d'un domaine taillé décède du vivant du testateur et laisse des descendants qui hériteraient en vertu du fief taillé si ce domaine existait et que ces descendants sont en vie au moment du décès du testateur, le legs ne devient pas caduc mais prend effet comme si le décès du testataire était survenu immédiatement après celui du testateur.

1996, ch.W-14,1, art.34.

Règlement hypothécaire

35(1) Sauf intention contraire manifestée par le testateur dans son testament, un acte de transfert ou tout autre document, lorsqu'une personne meurt en possession d'un intérêt franc ou à bail sur des biens grevés d'une hypothèque au moment de son décès lorsqu'elle y a droit, ou lorsqu'elle a le droit d'en disposer en vertu d'un pouvoir général de désignation:

- a) l'intérêt est tout d'abord affecté entre les ayants droit du défunt, au paiement ou à l'acquittement de la dette hypothécaire;
- b) chaque part de l'intérêt supporte, en proportion de sa valeur, une part de la dette hypothécaire qui grève l'ensemble de l'intérêt.

(2) À moins que l'intention ne soit en outre manifestée en termes exprès ou implicites visant tout ou partie de la dette hypothécaire, le testateur n'est pas réputé manifester d'intention contraire, selon le cas:

- a) en donnant des instructions générales pour le paiement de certaines de ses dettes ou de toutes ses dettes sur ses biens personnels ou sur le reliquat de ses biens réels ou personnels;
- b) en mettant les dettes à charge de ces biens.

(3) Le présent article ne peut porter atteinte au droit du titulaire de la créance hypothécaire d'en obtenir le paiement ou l'acquittement, notamment sur les autres avoirs du défunt.

(4) Au présent article, «**hypothèque**» s'entend aussi d'une hypothèque reconnue en equity et de toute charge, qu'elle soit en equity, qu'elle soit prévue par la loi ou de toute autre nature, y compris un privilège ou une réclamation visant des biens francs ou à bail en contrepartie du prix d'achat impayé et «**dette hypothécaire**» a un sens correspondant. (“*mortgage*”; “*mortgage debt*”)

1996, ch.W-14,1, art.35.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fiducie du reliquat

36(1) L'exécuteur testamentaire nommé par testament par une personne décédée après le 10 mars 1931 est le fiduciaire du reliquat dont il n'a pas été expressément disposé en faveur de la personne, le cas échéant, qui y aurait droit à défaut de disposition testamentaire visant ce reliquat, à moins qu'il ne soit appelé par le testament à en bénéficier.

(2) Le présent article ne porte ni atteinte ni préjudice aux droits dont l'exécuteur testamentaire, n'était la présente loi, pourrait bénéficier en l'absence d'un bénéficiaire.

1996, ch.W-14,1, art.36.

Conformité substantielle

37 Même si un document ou autre écrit n'a pas été passé en conformité avec les exigences de forme prescrites par la présente loi, le tribunal peut ordonner que le document ou l'écrit est aussi valide que s'il avait été passé en bonne et due forme comme testament du défunt ou comme révocation, modification ou remise en vigueur du testament du défunt ou de l'intention testamentaire exprimée dans cet autre document si le tribunal constate, sur requête, que le document ou l'écrit renferme:

- a) les intentions testamentaires du défunt;
- b) l'intention du défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur le testament du défunt ou les intentions testamentaires du défunt exprimées dans un document autre qu'un testament.

1996, ch.W-14,1, art.37.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Biens meubles et immeubles - Conflits de lois

38(1) Au présent article et aux articles 39 et 40:

- a) sont assimilés aux «**biens immeubles**», les biens réels, les domaines à bail ou tout autre intérêt dans un bien-fonds; (*“immovable property”*)
- b) sont assimilés aux «**biens meubles**», les biens personnels autres que les domaines à bail ou tout autre intérêt dans un bien-fonds. (*“movable property”*)

(2) Le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens immobiliers, sont régis par le droit du lieu où se trouvent les biens.

(3) Sous réserve des articles 39 et 40, le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens meubles, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment du décès.

1996, ch.W-14,1, art.38.

Legs de biens meubles

39(1) Le testament rédigé en Saskatchewan, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou au moment de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens meubles, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation s'il est rédigé en conformité avec la présente loi ou si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la loi du lieu, selon le cas:

- a) où le testateur était alors domicilié;
- b) du domicile d'origine du testateur.

(2) Le testament rédigé hors de la Saskatchewan, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens meubles, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation s'il est rédigé en conformité avec la présente loi ou si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la loi du lieu, selon le cas:

- a) où le testateur était alors domicilié;
- b) où le testament a été rédigé;
- c) du domicile d'origine du testateur.

1996, ch.W-14,1, art.39.

Changement de domicile

40 Le changement de domicile du testateur, postérieur à la rédaction du testament, n'a pas pour effet, en soi, de révoquer le testament ou de le rendre invalide ni de modifier son interprétation.

1996, ch.W-14,1, art.40.

Règlements

40.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;

- b) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

2022, ch.22, art.4.

TESTAMENTS INTERNATIONAUX

Définitions et interprétation

41 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 42 à 51.

«**conservateur des testaments internationaux**» Personne responsable du fonctionnement et de la gestion du système d'enregistrement. (*“registrar”*)

«**convention**» La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, dont le texte figure en annexe. (*“convention”*)

«**ministre**» Le membre du conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*“minister”*)

«**système d'enregistrement**» Système d'enregistrement ou système d'enregistrement et de conservation, des testaments internationaux établi en conformité avec l'article 46 ou conformément à une entente conclue en conformité avec l'article 47. (*“registration system”*)

«**testament international**» Testament fait conformément aux règles sur les testaments internationaux figurant en annexe de la convention. (*“international will”*)

1996, ch.W-14,1, art.41.

Application de la convention

42 Dès le 8 octobre 1982, la convention est en vigueur en Saskatchewan et s'applique aux testaments au même titre qu'une loi de la Saskatchewan.

1996, ch.W-14,1, art.42.

Règles concernant les testaments internationaux

43 Dès le 8 octobre 1982, les règles régissant les testaments internationaux qui figurent en annexe de la convention font partie de la loi de la Saskatchewan.

1996, ch.W-14,1, art.43.

Validité de testaments en vertu d'autres lois

44 Les articles 41 à 51 n'ont pas pour effet de porter atteinte à la validité du testament qui est valable en vertu des lois en vigueur en Saskatchewan, à l'exception des articles 41 à 51.

1996, ch.W-14,1, art.44.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Personnes autorisées

45 Tous les avocats sont habilités à instrumenter en matière de testament international.

1996, ch.W-14,1, art.45.

Système d'enregistrement

46 Le ministre établit un système d'enregistrement ou un système d'enregistrement et de conservation des testaments internationaux.

1996, ch.W-14,1, art.46.

Ententes concernant le système d'enregistrement

47 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre, au nom de la Couronne du chef de la Saskatchewan, peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province ou avec un ministre ou un fonctionnaire du gouvernement d'une autre province relativement aux questions suivantes :

- a) la mise sur pied d'un système d'enregistrement ou d'un système d'enregistrement et de conservation des testaments internationaux pour la Saskatchewan et cette autre province ainsi que l'exploitation conjointe de ce système;
- b) l'échange de renseignements conservés dans un système établi par application de l'article 46 avec un système similaire établi dans cette autre province.

1996, ch.W-14,1, art.47.

Système conjoint remplaçant un système provincial

48 Lorsqu'un système d'enregistrement est établi conformément à une entente conclue par application de l'alinéa 47a), le ministre est déchargé de l'obligation prévue à l'article 46.

1996, ch.W-14,1, art.48.

Divulgence de renseignements conservés dans le système

49(1) Les renseignements conservés dans le système d'enregistrement et qui portent sur un testament international ne peuvent être divulgués que dans les cas suivants:

- a) conformément à une entente conclue en application de l'article 47;
- b) à une personne qui convainc le conservateur des testaments internationaux qu'elle est, selon le cas:
 - (i) soit le testateur,
 - (ii) soit une personne autorisée par le testateur pour obtenir ces renseignements,
 - (iii) lorsque le testateur est décédé, la personne qui peut avoir accès à ces renseignements.

(2) Le testament international déposé dans le système d'enregistrement en vue de la conservation ne peut être divulgué qu'à une personne qui convainc le conservateur des testaments internationaux, selon le cas:

- a) qu'elle est le testateur;
- b) qu'elle est une personne autorisée par le testateur à obtenir le testament;
- c) que le testateur est décédé et qu'elle est la personne qui peut avoir la garde du testament aux fins de l'administration de la succession du testateur ou le mandataire de cette personne.

1996, ch.W-14,1, art.49.

Utilisation du système d'enregistrement

50(1) Lorsqu'un avocat s'est occupé au cours d'un mois d'un testament international à titre de personne habilitée à agir en la matière, il doit déposer au plus tard le dixième jour du mois suivant, ou faire en sorte que soit déposée auprès du conservateur des testaments internationaux, dans une enveloppe scellée, une déclaration en la forme prescrite, que lui ou son mandataire certifie, indiquant:

- a) le nom et l'adresse du testateur;
- b) une description du testateur;
- c) la date de la passation du testament international pour lequel il a agi de la sorte.

(2) Le conservateur des testaments internationaux inscrit ces renseignements dans le système d'enregistrement.

(3) Le défaut d'un avocat de se conformer au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité du testament international.

1996, ch.W-14,1, art.50.

Règlements

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement au fonctionnement, à la tenue et à l'usage du système d'enregistrement et peut notamment par règlement:

- a) prescrire les formules à utiliser pour les besoins du système;
- b) fixer les droits payables pour les recherches effectuées dans le système d'enregistrement.

1996, ch.W-14,1, art.51.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation du ch. W-14 des L.R.S. 1978

52 La loi intitulée *The Wills Act* est abrogée.

1996, ch.W-14,1, art.52.

Entrée en vigueur

53 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1996, ch.W-14,1, art.53.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

ANNEXE

**Convention portant loi uniforme sur la forme
d'un testament international**

Les États signataires de la présente Convention,

DÉSIRANT assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais «testament international» dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable;

ONT RÉSOLU de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.
2. Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.
3. Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.
4. Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

1. Chacune des Parties Contractantes complétera les dispositions de l'Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas.
2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.

Article III

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international conférée conformément à la loi d'une Partie Contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties Contractantes.

Article IV

La valeur de l'attestation prévue à l'article 10 de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties Contractantes.

Article V

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.
2. Toutefois la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

Article VI

1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.
2. Toutefois, les autorités compétentes de toute Partie Contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

Article VII

La conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

Article VIII

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.
2. La présente Convention sera soumise à ratification.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article X

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XI

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Article XII

1. Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait pendant la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'État dénonçant.

Article XIII

1. Chaque État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.
2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.
3. Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, conformément à l'Article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XIV

1. Si un État est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.
2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XV

Si une Partie Contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

Article XVI

1. L'original de la présente Convention, en langue anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article XI;
- d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4, de la présente Convention;
- e) toute notification reçue conformément à l'article II, alinéa 2;
- f) toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- g) toute dénonciation reçue conformément à l'article XII, alinéa 1^{er}, ou à l'article XIII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- h) toute déclaration reçue conformément à l'article XIV, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, ce vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE

Loi uniforme sur la forme d'un testament international

Article 1

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.
2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.
2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Article 4

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.
2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée.

Article 5

1. En la présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.
2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.
3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur-le-champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

Article 6

1. Les signatures doivent être apposées à la fin du testament.
2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

Article 7

1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.
2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

Article 8

En l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9.

Article 9

La personne habilitée joint au testament une attestation conforme aux dispositions de l'article 10 établissant que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées.

Article 10

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

ATTESTATION
(Convention du 26 octobre 1973)

- 1 Je _____, personne habilitée à instrumenter en matière de
(nom, adresse et qualité)
 testament international
- 2 Atteste que le _____ à _____
(date) *(lieu)*
- 3 (testateur) _____
(nom, adresse, date et lieu de naissance)
 en ma présence et en celle des témoins
- 4 a) _____
(nom, adresse, date et lieu de naissance)
- b) _____
(nom, adresse, date et lieu de naissance)
- a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.
- 5 J'atteste en outre que:
- 6 a) en ma présence et en celle des témoins,
- (1) le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée.
- *(2) le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes: _____
- j'ai mentionné ce fait sur le testament
- *— la signature a été apposée par _____
(nom, adresse)
- 7 b) les témoins et moi-même avons signé le testament;
- 8 *c) chaque feuillet du testament a été signé par _____ et numéroté;
- 9 d) je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus;
- 10 e) les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente;
- 11 *f) le testateur a désiré faire la déclaration suivante concernant la conservation de son testament:
- 12 LIEU
- 13 DATE
- 14 SIGNATURE et, le cas échéant, SCEAU

*À compléter le cas échéant.

LOI DE 1996 SUR LES TESTAMENTS

Article 11

La personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur.

Article 12

Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi.

Article 13

L'absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi.

Article 14

Le testament international est soumis aux règles ordinaires de révocation des testaments.

Article 15

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de son interprétation uniforme.

1996, ch.W-14,1, Annexe.

